

N° 97/CJ-DF du répertoire

N° 2024-413/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 14 mars 2025

Affaire :

Francis Cocou ADANKPETO
Paul ADANKPETO et autres
(Me Julien TOGBADJA)
C/

Grégoire DOSSOU
André DEGAN
Basile MONTCHO
Gilbert Y. DOSSOU
Akidan Chantal MONTCHO
Anna DANTIKPONTO

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n°86/23 du 31 août 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, par lequel maître Julien TOGBADJA, conseil de Francis ADANKPETO, Paul ADANKPETO et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 124/2^{ème} CH.DPF/2023 rendu le 31 juillet 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant l'acte n° 86/23 du 31 août 2023, du greffe de la Cour d'appel de Cotonou, maître Julien TOGBADJA, conseil de Francis ADANKPETO, Paul ADANKPETO et autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°124/2^{ème} CH.DPF/2023 rendu le 31 juillet 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

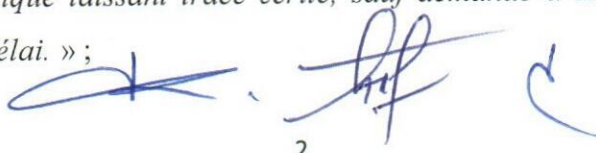
Que par lettre n°4668/GCCS/CJ3 du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 22 octobre 2024, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : *« le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »* ;



Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°4668/GCCS/ CJ3 du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 22 octobre 2024, les demandeurs au pourvoi n'ont pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en leur nom ou pour leur compte ;

Qu'il convient de déclarer Francis Cocou ADANKPETO, Paul ADANKPETO et autres déchus de leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Francis Cocou ADANKPETO, Paul ADANKPETO et autres déchus de leur pourvoi ;

Met les frais à leur charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Marie José Nougboignon PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quatorze mars deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSI

Le greffier,



Jacques Marie AGOI